

REPERTOIRE N°204/GCC**DU 21 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°204/CC du 21 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR NOE MESMIN
KONDONDO ALHADJI CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE
DE MADAME EDITH SALOME NDEYI CANDIDATE SUPPLEANTE
DU PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE
SOCIALE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU TROISIEME SIEGE
DANS LE DEPARTEMENT DE MULUNDU PROVINCE DE
L'OGOUE-LOLO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 Septembre 2018 sous le n°256/GCC, par laquelle Monsieur Noé Mesmin KONDONDO ALHADJI demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au Troisième siège du Département de Mulundu, Province de l'Ogooué-Lolo, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Edith Salomé NDEYI, candidate suppléante de Monsieur Dieudonné NGADI LIHOUSSOU, du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 dans ledit siège ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la Loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Noé Mesmin KONDONDO ALHADJI demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au Troisième siège du Département de Mulundu, Province de l'Ogooué-Lolo, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Edith Salomé NDEYI, candidate suppléante de Monsieur Dieudonné NGADI LIHOUSSOU, candidat du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale à l'élection des députés

à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 dans ledit siège ;

2 - Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 15 septembre 2018 sous le n°256/GCC, Monsieur Noé Mesmin KONDONDO ALHADJI, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au troisième siège du département de Mulundu, Province de l'Ogooué-Lolo a fait connaître à la Cour Constitutionnelle qu'il se désiste sans réserve de son action ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte à Monsieur Noé Mesmin KONDONDO ALHADJI, de son désistement.

Article 2 : La candidature de Madame Edith Salomé NDEYI suppléante de Monsieur Dieudonné NGADI LIHOUSSOU, candidat du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au troisième siège du département de Mulundu, Province de l'Ogooué-Lolo, est validée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

